



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Ccmpte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 360,00 F	Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 41,00 F
Etranger 440,00 F	Gérances libres, locations gérances 44,00 F
Etranger par avion 540,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 46,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 170,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 48,00 F
Changement d'adresse 9,20 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

DÉCISIONS ARCHIÉPISCOPALES

Décision portant désignation d'un Vicaire à la Pâroisse Saint-Nicolas de Fontvieille (p. 1236).

Décision de mise à la retraite de l'Aumônier de la Résidence du Cap Fleuri (p. 1236).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.123 du 30 août 1999 relative à l'application de la Convention des Nations Unies sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (p. 1237).

Ordonnance Souveraine n° 14.124 du 30 août 1999 rendant exécutoire l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (p. 1238).

Ordonnance Souveraine n° 14.127 du 30 août 1999 admettant un Ecclésiastique à faire valoir ses droits à pension (p. 1239).

Ordonnance Souveraine n° 14.128 du 30 août 1999 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1239).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-411 du 30 août 1999 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière à titre libéral (p. 1240).

Arrêtés Ministériels n° 99-412 à n° 99-414 du 30 août 1999 autorisant des pharmaciens biologistes à exercer au sein d'un laboratoire d'analyses médicales (p. 1240).

Arrêté Ministériel n° 99-421 du 27 août 1999 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1241).

Arrêté Ministériel n° 99-422 du 27 août 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1241).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 99-57 du 24 août 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'épreuves sportives sur le Quai Albert I^{er} (p. 1241).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

Direction de la Formation Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-128 d'un animateur de site informatique à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1242).

Avis de recrutement n° 99-129 d'un attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1242).

Avis de recrutement n° 99-130 d'un attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1242).

Grimaldi Forum - Mise à la location d'un restaurant (p. 1243).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Expansion Economique

Avis relatif au transfert d'une partie de portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance (p. 1243).

MAIRIE

Avis de vacance de stand au marché de Monte-Carlo (p. 1243).

Avis de vacance n° 99-117 d'un emploi de contrôleur au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 1244).

Avis de vacance n° 99-118 d'un emploi temporaire de chef d'équipe au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 1244).

Avis de vacance n° 99-119 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 1244).

INFORMATIONS (p. 1244)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1246 à p. 1253)

DÉCISIONS ARCHIEPISCOPALES

Décision portant désignation d'un Vicaire à la Paroisse Saint-Nicolas de Fontvieille.

NOUS, Archevêque de Monaco,

Vu le canon 545 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance souveraine du 26 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle pontificale "Quemadmodum Sollicitus Pastor" du

15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

Le Père Fabrice CAILLOL, Prêtre incardiné au Diocèse de Monaco, est nommé Vicaire à la Paroisse Saint-Nicolas de Fontvieille, le Gouvernement Princier ayant été consulté.

Cette nomination prend effet à partir du 1^{er} juillet 1999.

L'Archevêque,
Joseph M. SARDOU.

Décision de mise à la retraite de l'Aumônier de la Résidence du Cap Fleuri.

NOUS, Archevêque de Monaco,

Vu le canon 545 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance souveraine du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle pontificale "Quemadmodum Sollicitus Pastor" du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant statut des Ecclésiastiques ;

Décidons :

Le Père Louis DREV, de la Congrégation des Oblats de Saint-François de Sales, Aumônier de la Résidence du Cap Fleuri, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec l'accord de ses Supérieurs et celui du Gouvernement Princier.

Cette décision prend effet à compter du 3 juin 1999.

L'Archevêque,
Joseph M. SARDOU.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.123 du 30 août 1999 relative à l'application de la Convention des Nations Unies sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 13.938 du 15 mars 1999 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction faite à Oslo le 18 septembre 1997 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les mesures d'application nationales suivantes prises en vertu de l'article 9 de la Convention des Nations Unies sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, adoptée à Oslo le 18 septembre 1997, entrée en vigueur pour Monaco le 1^{er} mai 1999, recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Pour l'application de la présente ordonnance, les termes et expressions "mine", "mine antipersonnel", "transfert" ont le sens qui leur est donné par l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, adoptée à Oslo le 18 septembre 1997, ci-après désignée comme "la Convention".

TITRE I

Interdiction et répression
des activités visées par la Convention

ART. 2.

Sont interdits l'emploi des mines antipersonnel, leur mise au point, leur production, leur acquisition, leur stockage, leur détention, leur conservation, leur cession, leur importation, leur exportation, leur transit, leur transfert, leur commerce et leur courtage.

ART. 3.

A titre exceptionnel, le Ministre d'Etat peut autoriser la détention et le transfert d'un nombre strictement limité de mines antipersonnel par la Force Publique et la Sûreté Publique dans le seul but de la formation des personnels aux techniques de déminage, de détection et de destruction des mines.

ART. 4.

Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code Pénal quiconque, sur le territoire de la Principauté, sans l'autorisation prévue à l'article 3, se rend coupable d'un ou plusieurs des actes visés à l'article 2, sans préjudice de peines plus lourdes si ces actes constituent d'autres crimes ou délits.

ART. 5.

Est puni des mêmes peines celui qui, dans la Principauté, entreprend des préparatifs en vue d'utiliser des mines antipersonnel, encourage, aide ou incite quiconque de quelque manière que ce soit, à entreprendre où que ce soit, toute activité visée à l'article 2 de la présente ordonnance.

ART. 6.

Est puni des mêmes peines tout Monégasque qui, à l'étranger, se livre à des actes visés aux articles 2 et 5.

ART. 7.

Le Tribunal peut en outre prononcer dans tous les cas la confiscation de tout objet ayant servi ou donné lieu à l'infraction ainsi que de toute somme ou chose procurée par celle-ci.

TITRE II

Contrôle du respect des dispositions de la Convention

ART. 8.

Le Ministre d'Etat délivre à tout membre d'une mission d'établissement des faits envoyée dans la Principauté en application de l'article 8 de la Convention un certificat qui :

a) précise le nom du membre et confirme son statut et son habilitation à accomplir sa mission ;

b) mentionne que le membre jouit des privilèges et immunités prévus par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée le 13 février 1946.

ART. 9.

Le Ministre d'Etat désigne une ou plusieurs personnes pour accompagner les membres de la mission d'établissement des faits et faciliter l'accomplissement de leur mission.

Sous les peines portées à l'article 308-1 du Code Pénal, il est interdit à ces accompagnateurs de divulguer les faits, les informations ou le contenu des documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leur mission.

ART. 10.

Les membres de la mission d'établissement des faits et leurs accompagnateurs ont libre accès à tout lieu appartenant à une personne publique et susceptible d'abriter des activités interdites par la Convention.

Ils peuvent examiner toute chose s'y trouvant, reproduire par tout moyen tout renseignement ou document, prendre des photographies, interroger toute personne s'y trouvant et prélever pour analyse des échantillons de toute chose s'y trouvant.

ART. 11.

Si le lieu à visiter dépend d'une personne privée, les membres de la mission d'établissement des faits et leurs accompagnateurs ne peuvent y pénétrer qu'avec le consentement de l'occupant.

ART. 12.

En cas de refus de l'occupant et s'il existe des motifs raisonnables de croire que les lieux abritent des activités interdites par la Convention, le Président du Tribunal de Première Instance ou le juge délégué par lui, saisi à la requête du Ministre d'Etat, peut autoriser leur visite après avoir vérifié la conformité de la demande aux stipulations de la Convention et l'habilitation des personnes pour lesquelles l'accès est demandé.

ART. 13.

Le Président du Tribunal de Première Instance ou le juge délégué par lui désigne un officier de Police Judiciaire chargé d'assister à la visite. Celui-ci dresse un procès-verbal dont l'original est adressé à ce magistrat et une copie est remise à la personne dont dépend l'accès au lieu visité.

ART. 14.

Les articles 8 à 13 ne font pas obstacle à l'application des dispositions du Code de Procédure Pénale en matière de constatation et de poursuite des infractions.

ART. 15.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :*
P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.124 du 30 août 1999 rendant exécutoire l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Instrument d'acceptation de l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (de 1987), fait à Copenhague (Danemark) le 25 novembre 1992, ayant été déposé le 15 juin 1999 auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ledit Amendement entrera en vigueur pour Monaco le 13 septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :*
P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.127 du 30 août 1999 admettant un Ecclésiastique à faire valoir ses droits à pension.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale "Quemadmodum Sollicitus Pastor" du 15 mars 1886 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887 déclarant la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme loi de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention signée dans la Cité du Vatican le 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu Notre ordonnance n° 7.341 du 11 mai 1982 portant statut des Ecclésiastiques ;

Vu Notre ordonnance n° 5.994 du 29 janvier 1977 portant nomination d'un Vicaire à la Cathédrale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé Philippe DUMON est admis à faire valoir son droit à pension à compter du 6 septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.

Ordonnance Souveraine n° 14.128 du 30 août 1999 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.258 du 21 février 1969 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Paul MALGHERINI, Professeur certifié dans les établissements d'enseignement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} septembre 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
P. DAVOST.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-411 du 30 août 1999 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière à titre libéral.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-153 du 14 mars 1994 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la demande formulée par M^{me} Aranka LAJOUX ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Aranka LAJOUX est autorisée à exercer la profession d'Infirmière à titre libéral en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-412 du 30 août 1999 autorisant un pharmacien biologiste à exercer au sein d'un laboratoire d'analyses médicales.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-547 du 24 novembre 1998 autorisant la constitution de la société anonyme monégasque dénommée "Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-619 du 23 décembre 1998 autorisant l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'avis exprimé par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Nicole CHAUMETON, Pharmacien biologiste, est autorisée à exercer son art au sein de la S.A.M. "Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo", sise 26, avenue de la Costa, à compter du 24 novembre 1998.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-413 du 30 août 1999 autorisant un pharmacien biologiste à exercer au sein d'un laboratoire d'analyses médicales.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-547 du 24 novembre 1998 autorisant la constitution de la société anonyme monégasque dénommée "Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-617 du 23 décembre 1998 autorisant l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'avis exprimé par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Bernard BENKEMOUN, Pharmacien biologiste, est autorisé à exercer son art au sein de la S.A.M. "Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo", sise 26, avenue de la Costa, à compter du 24 novembre 1998.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-414 du 30 août 1999 autorisant un pharmacien biologiste à exercer au sein d'un laboratoire d'analyses médicales.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-547 du 24 novembre 1998 autorisant la constitution de la société anonyme monégasque dénommée "Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo";

Vu l'avis exprimé par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Marianne BERTRAND-REYNAUD, Pharmacien biologiste, est autorisée à exercer son art au sein de la S.A.M. "Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo", sise 26, avenue de la Costa, à compter du 24 novembre 1998, à l'exception des actes de diagnostic biologique de la grossesse et de la syphilis.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 73-402 autorisant le fonctionnement d'un laboratoire d'analyses médicales est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-421 du 27 août 1999 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.117 du 30 juin 1997 portant nomination et titularisation d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-300 du 13 juillet 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Véronique LEQUAY, Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 8 septembre 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-422 du 27 août 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.141 du 31 mars 1988 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-316 du 4 septembre 1998 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Maryline CURAU, épouse SPAGLI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 9 septembre 1999.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 99-57 du 24 août 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'épreuves sportives sur le Quai Albert 1^{er}.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation des piétons est interdite sur la rotonde du Quai Albert 1^{er}, à l'exception d'un passage balisé prévu pour les usagers du Stade Nautique Rainier III, le samedi 18 et le dimanche 19 septembre 1999 à l'occasion du "6^{ème} Championnat du Monde de Poussée".

ART. 2.

Du jeudi 9 au mardi 21 septembre 1999, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée, en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et ceux des participants aux épreuves de Poussée, dans la partie comprise entre l'extrémité située au virage Anthony Nagues et le premier pavillon bar.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 août 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Moraco, le 24 août 1999.

*P/Le Maire,
L'Adjoint, f.f.
G. MARSAN.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 99-128 d'un animateur de site informatique à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un animateur de site informatique à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 319/431.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- justifier d'un diplôme de premier cycle informatique ou, à défaut, présenter une solide expérience professionnelle en informatique ;
- posséder une bonne connaissance des logiciels d'administration des serveurs windows, NT, WARP serveur, Lotus Notes et des outils bureautiques Microsoft Office, messagerie Lotus Notes ;
- avoir une pratique des langages de développement Lotus Script, Visual Basic, Access et Java ;
- être capable de se former à des logiciels spécifiques de l'enseignement ;
- être capable d'effectuer des dépannages et d'assurer la maintenance simple du matériel ;
- un bon sens des relations humaines est indispensable.

Avis de recrutement n° 99-129 d'un attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 557/800.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du diplôme du 2^{ème} cycle de l'enseignement supérieur et d'un diplôme d'administration hospitalière, section administration hospitalière, Ecole Nationale de Santé Publique de Rennes ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans la gestion des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-130 d'un attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 557/800.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;

- être titulaire du diplôme du 2^{ème} cycle de l'enseignement supérieur et d'un diplôme d'administration hospitalière, section administration hospitalière, Ecole Nationale de Santé Publique de Rennes ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans la gestion des Services Economiques, des Travaux et des Equipements.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 572 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

GRIMALDI FORUM

Mise à la location d'un restaurant sis au 10, avenue Princesse Grace dans l'enceinte du Grimaldi Forum.

La Société Anonyme d'Exploitation du Grimaldi Forum fait savoir que dans le cadre de la construction du Grimaldi Forum, est envisagée la création au 2^{ème} étage du bâtiment d'un restaurant. A cet effet, un espace de 390 m² a été réservé pour cette activité, dont la conception devra tenir compte de la double vocation de ce bâtiment à la fois "culturelle et congrès" et participer à l'animation du lieu sur une large amplitude horaire.

Le complexe qui comprend des halls d'exposition, 3 auditoriums d'une capacité respective de (1900, 800, 400 places), 24 salles de réunion et des services annexes, permettra d'accueillir une clientèle variée (grand public, congressistes, artistes ...). Le restaurant devra donc, par la qualité de sa décoration, de son ambiance générale, de ses aménagements et de ses prestations, correspondre à l'image du Grimaldi Forum et constituer un des pôles d'attraction du bâtiment.

Dans ce contexte, les candidats sont invités à déposer un dossier qui devra comprendre :

• d'une part, la définition du concept envisagé pour ce restaurant ainsi que les éléments de décoration, d'aménagement et d'organisation de l'établissement,

• d'autre part, le bilan prévisionnel d'exploitation et un plan de trésorerie indiquant en particulier le mode de financement envisagé.

Les personnes qui souhaiteraient obtenir plus d'informations sur ce projet peuvent s'adresser au :

GRIMALDI FORUM
M. Marc ROSSI
B.P. 2000
10, avenue Princesse Grace
MC 98001 MONACO CEDEX

Elles peuvent faire acte de candidature dans les dix jours de la publication du présent avis. Elles disposeront d'un délai de 3 semaines pour réaliser et remettre l'étude précitée.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société UNION DES ASSURANCES DE PARIS IARD, dont le siège social est à Paris, 1^{er}, 9, place Vendôme, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert, avec ses droits et obligations, d'une partie de son portefeuille de contrats à la société AXA CONSEIL IARD, dont le siège social est à Paris, 9^{ème}, 12, rue Aubert.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers des deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian MC 98000 Monaco.

MAIRIE

Avis de vacance de stand au marché de Monte-Carlo.

La Mairie fait connaître que le stand n° 7, d'une surface de 24,00 m², situé au rez-de-chaussée du marché de Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Charles, destiné à l'exercice d'activité de dépôt-vente de journaux, presse avec vente de cartes postales, petite papeterie, jouets, petites confiseries et concession de tabacs, est disponible.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco".

Pour toute information complémentaire, s'adresser au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le 93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

Avis de vacance n° 99-117 d'un emploi de contrôleur au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de contrôleur est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- justifier d'une très bonne capacité à diriger du personnel technique ;
- maîtriser l'utilisation des techniques informatiques ;
- posséder un niveau d'études équivalent au baccalauréat ;
- être apte à assurer un service continu de jour, samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 99-118 d'un emploi temporaire de chef d'équipe au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de chef d'équipe est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- justifier d'une expérience en matière d'encadrement de personnel de plus de cinq ans ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à assurer un service continu de jour, samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 99-119 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à assurer un service continu de jour (samedis, dimanches et jours fériés compris).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 5 septembre, à 17 h,
Concert d'orgue par *Viatcheslav Cheliov.*
Au programme : *Franck, Vierne, Polloratsky, Mouchel.*

Sporting d'été

le 4 septembre, à 21 h,
Nuit d'Italie, spectacle *Ornella Vanoni.*
le 5 septembre, à 21 h,
Nuit de la Grèce, spectacle *Demis Roussos.*
le 11 septembre, à 21 h,
Soirée du Zepter Monte-Carlo Golf Pro Celebrity.

Port Hercule

le 5 septembre,
Trophée Grimaldi - 1^{re} étape (voile), organisé par le Yacht Club de Monaco. Coupe d'automne du Yacht Club Italien. Arrivée de la course de liaison *Porto Cervo - Monaco.*

du 9 au 19 septembre, de 10 h à 24 h,

Dans le cadre de la célébration du 50^e Anniversaire de l'Accession au Trône de S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco :
Monaco Classic Week - Trophée Prada (voile et moteur) organisé par le Yacht Club de Monaco.

Darse Nord du Port Hercule

les 11 et 12 septembre,
2^e Tournoi de Beach Volley.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano.*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,
Réception météo en direct.

Cinéma :

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium"

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h,
et 18 h, en été.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 18 septembre,
Exposition *Gilbert Achor*.

Congrès*Hôtel Méridien Beach Plaza*

du 8 au 12 septembre,
Tauck Tours

du 9 au 11 septembre,
Crédit Agricole

du 12 au 15 septembre
E.A.C. Congresso medico

Monte-Carlo Beach Hôtel

les 11 et 12 septembre,
Maxim's Business Club.

Monte-Carlo Grand Hôtel

du 8 au 12 septembre,
Gol' Celebrity

du 10 au 12 septembre,
Ebel

du 12 au 14 septembre
Tauck Tours

Monte-Carlo Sporting Club

du 9 au 10 septembre,
Citroën

Port Hercule

du 9 au 19 septembre,
Monaco Classic Week

Hôtel Métropole

jusqu'au 4 septembre
WT Harrey Sumber

du 11 au 16 septembre,
Sanofi Synthe Labo

Hôtel Hermitage

jusqu'au 4 septembre,
Roche Global Development

du 10 au 12 septembre,
Nadir

Incentive Krahl

du 12 au 14 septembre,
Edwige

Centre de Congrès

du 6 au 11 septembre,
43^{ème} Rendez-Vous de Septembre des Assureurs

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 5 septembre,
Coupe CANALI - Medal -

les 9, 10, 11 septembre,
Zepher Monte-Carlo Golf Pro-Celebrity and PGA Senior Tour

Centre Entraînement ASM La Turbie

le 4 septembre, à 16 h 30,
Championnat de France de Football Amateur,
Monaco - Draguignan

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

“PAPAZIAN ET PAPAZIAN” (Société en Nom Collectif)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 mai 1999, les associés de la société en nom collectif ayant pour raison sociale “PAPAZIAN ET PAPAZIAN” et dénomination commerciale “PAPAZIAN PERFORMANCE CONCEPT”, en abrégé “P.P.C.”, sont convenus d'augmenter le capital social de la somme de 60.000 F à celle de 983.900 F, et de convertir le nouveau capital en euros.

En conséquence desdites modifications, les associés ont décidé de modifier les articles 6 et 7 du pacte social, de telle sorte qu'ils soient rédigés comme suit :

Nouvel article 6 :

Apport

Les associés ont apporté à la société, savoir :

- M. Fabrice PAPAZIAN, la somme globale de 673.300 F, soit 102.650 Euros, ci	102.650
- M ^{me} Josette PAPAZIAN, la somme globale de 295 100 F, soit 44.990 Euros, ci	4 990
- et M. Philippe PAPAZIAN, la somme globale de 15.500 francs, soit 2.360 Euros, ci	2.360

Soit ensemble, la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENTS FRANCS équivalente à CENT CINQUANTE MILLE EUROS, constituant le capital social 150 000

Nouvel article 7 :

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il est divisé en QUINZE

MILLE PARTS SOCIALES de DIX EUROS chacune de valeur nominale, attribuées aux associés, en fonction de leurs apports respectifs, savoir :

- M. Fabrice PAPAZIAN, dix mille deux cent soixante cinq parts, ci	10.265
- M ^{me} Josette PAPAZIAN, quatre mille quatre cent quatre vingt dix neuf parts, ci	4.499
- et M. Philippe PAPAZIAN, deux cent trente six parts, ci	236
Soit ensemble, QUINZE MILLE PARTS ci	15.000

II - Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 septembre 1999;

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

“P.P.C. - SAM” (Société Anonyme Monégasque)

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 6 mai 1999, par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, les associés de la société en nom collectif ayant pour raison sociale “PAPAZIAN ET PAPAZIAN” et dénomination commerciale “PAPAZIAN PERFORMANCE CONCEPT”, en abrégé “P.P.C.”, ont décidé de procéder à la transformation de ladite société en société anonyme et ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la nouvelle société.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Constitution - Dénomination

La société en nom collectif “PAPAZIAN ET PAPAZIAN S.N.C.” est transformée en une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : “P.P.C. - S.A.M.”.

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tous tiers, directement ou en participation :

– La fourniture de tous conseils, études et assistances en matière de communication, images de synthèse, films de synthèse ou non, système multimédia.

– L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la mise au point, la commercialisation de programmes informatiques, logiciels et progiciels relatifs à l'activité ci-dessus ou contribuant à la faciliter.

– La commission, l'achat et la vente des pièces détachées afférentes au matériel utilisé aux fins ci-dessus, quelqu'en soit l'état, neuf ou usagé.

– Et, plus généralement, toutes opérations administratives, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus défini.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'immatriculation au Répertoire du Commerce de la société en nom collectif transformée.

Elle peut être prorogée ou dissoute par anticipation à toute époque par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000), il est divisé en QUINZE MILLE actions de DIX euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées et numérotées de UN à QUINZE MILLE.

Ces actions seront échangées contre les quinze mille parts sociales de même nominal formant le capital social de la société en nom collectif transformée et attribuées aux actionnaires en fonction des parts détenues par chacun d'eux dans le capital de la société en nom collectif transformée.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de

satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 12.

Assemblées générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2000.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

– cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

– le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des trois quart du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18.

Approbation gouvernementale - Formalités

La société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

– que les modifications statutaires de la société en nom collectif précédent sa transformation auront été approuvées ;

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

– et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II - La transformation de la société et les nouveaux statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 août 1999.

III - Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 26 août 1999.

Monaco, le 3 septembre 1999.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"P.P.C. - S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque "P.P.C. S.A.M.", au capital de 150.000 euros et avec siège à Monaco, 7, rue du Gabian, reçus en brevet par le notaire soussigné le 6 mai 1999 et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes dudit notaire le 26 août 1999.

Ladite société provenant de la transformation de la société en nom collectif dénommée "PAPAZIAN ET PAPAZIAN".

2°) Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 août 1999 et déposée avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour,

ont été déposées ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 septembre 1999

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. André AIRALDI, demeurant à Monaco, 4, rue Princesse Florestine à M^{me} Françoise CECILLE, demeurant alors à Mougins (Alpes-Maritimes), 540, chemin des Argelas et actuellement à Beausoleil, 11 bis, impasse Jean-Jaurès, concernant le fonds de commerce de "Vente de cartes postales et d'objets de souvenirs, vente de pellicules photographiques, vente de jouets scientifiques et leurs accessoires, vente de bijouterie fantaisie, objets artisanaux et tous articles de cadeaux", connu sous le nom "CECILIA BOUTIQUE" sis à Monaco, 36, rue Grimaldi a pris fin le 31 août 1999.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 septembre 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. FRANCIS POIDEVIN ET CIE"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 juin 1999,

M. Francis POIDEVIN, consultant, domicilié n° 18 bis, avenue Hugues Savorani à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes),

en qualité de commandité,

et deux associés commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation d'un bar, restaurant, brasserie, piano-bar au 4, quai Antoine 1^{er}.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. FRANCIS POIDEVIN ET CIE", et la dénomination commerciale "QUAI DES ARTISTES".

La durée de la société est de 50 années à compter du 5 août 1999.

Son siège est fixé n° 4, quai Antoine 1^{er}, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 120.000 euros, est divisé en 120 parts d'intérêt de 1.000 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

— à concurrence de 40 parts, numérotées de 1 à 40 à M. POIDEVIN ;

— à concurrence de 40 parts, numérotées de 41 à 80 au premier associé commanditaire ;

— et à concurrence de 40 parts numérotées de 81 à 120 au deuxième associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. POIDEVIN avec les pouvoirs prévus audit acte.

En cas de décès de l'associé commandité la société sera dissoute de plein droit.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 24 août 1999.

Monaco, le 3 septembre 1999.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 15 avril 1999, dûment enregistré, la SCS "BENFERHAT & Cie" au capital de 250.000 F, avec siège social 4, avenue de la Madone, Centre Commercial du Métropole à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, pour une période de trois années, à compter du 1^{er} septembre 1999.

A M^{me} Gabrielle FLIEGANS, demeurant à Monaco, 3, rue Princesse Caroline.

Un fonds de commerce d'achat et vente de tableaux, objets d'art et d'antiquités, de bijoux anciens et d'occasion, d'argenterie ancienne et d'occasion exploité à Monte-Carlo - 4, avenue de la Madone, Centre Commercial du Métropole, connu sous l'enseigne "NOOR ARTS".

Il n'a pas été prévu de dépôt de garantie.

Oppositions, s'il y a lieu auprès de la SCS "R. ORECCHIA & Cie" - 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 septembre 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"DE HANTSETTERS & Cie"

Dénomination commerciale

"MONACO DIAMANT"

**DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE
NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 28 juillet 1999, dûment enregistrée, il a été décidé de dissoudre la société à compter de la même date.

M. Willy de HANTSETTERS a été nommé aux fonctions de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé chez la SCS "R. ORECCHIA & Cie" - 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Un original du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 août 1999.

Monaco, le 3 septembre 1999.

Le Liquidateur.

**CONSTITUTION DE SOCIETE
EN COMMANDITE SIMPLE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 mars 1999, enregistré à Monaco le 30 mars 1999, folio 145 R, case 4.

M^{me} BENVENUTI Federica, née TESO, demeurant à Monaco, 1, rue des Giroflées,

en qualité d'associé commandité,

et,

M. BENVENUTI Niccolo, demeurant à Monaco, 1, rue des Giroflées,

en qualité d'associé commanditaire,

ont constitué une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

"L'étude, la conception, la réalisation de toutes opérations de communications, de publicité, de relations publiques, de marketing, de commerce électronique, de management et d'études de marchés, pour toutes entreprises étrangères ou internationales.

"Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus".

La raison et la signature sociales sont : "S.C.S. BENVENUTI & Cie".

La durée de la société est fixée à cinquante années, à compter du 22 juillet 1999.

Le capital social fixé à la somme de CINQUANTE MILLE Euros (50.000) est divisé en CENT (100) parts de CINQ CENTS (500) Euros chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

- à M^{me} Federica BENVENUTI, née TESO, à concurrence de 80 parts numérotées de 1 à 80
- à M. Niccolo BENVENUTI, à concurrence de 20 parts numérotées de 81 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts

La société est gérée et administrée par M^{me} Federica BENVENUTI, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 26 août 1999.

Monaco, le 3 septembre 1999.

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 juillet 1999, enregistré à Monaco le 6 juillet 1999, folio 192 R, case 1,

M. Frédéric ROCHER, demeurant à Beausoleil, 5, rue Jules Ferry, en qualité d'associé commandité.

Et trois autres associés commanditaires.

Ont constitué une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco :

L'exploitation d'un libre service alimentaire avec fruits et légumes, vente de boissons diverses et alcoolisées sans consommation sur place.

L'activité de traiteur, de pâtisserie, et la commercialisation de produits à base de poulet déclinés sous formes diverses et variées, la vente de pizzas, le tout sans consommation sur place.

La livraison à domicile, la vente à emporter.

L'acquisition, l'octroi, la concession, l'exploitation de toute licence s'appliquant à l'objet social.

Le tout directement ou indirectement pour son propre compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de souscription d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La raison et la signature sociales sont "SCS ROCHER et Cie" et la dénomination commerciale est "CHICKEN & PIZZA".

La durée de la société est fixée à cinquante années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Le capital social fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE (400.000) FRANCS est divisé en quatre cents (400) parts de mille (1.000) francs chacune, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

– à M. Frédéric ROCHER, à concurrence de	60 parts
numérotées de 1 à 60	
– aux trois autres associés, à concurrence de	340 parts
Total égal au nombre de parts composés dans le capital social	400 parts

La société est gérée et administrée par M. Frédéric ROCHER, avec les pouvoirs prévus dans les statuts.

En cas de décès de l'associé commandité, la société ne sera pas dissoute de plein droit.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 30 août 1999.

Monaco, le 3 septembre 1999.

ASSOCIATION

ACADEMIE THERAMEX DE GALENIQUE ET DES SCIENCES PHARMACEUTIQUES

Objet : Réunir des personnes des milieux Universitaires et Industriels de la pharmacie dans le but d'actualiser ou d'innover des sujets de recherche ou d'application dans les domaines des sciences pharmaceutiques et galéniques et promouvoir ainsi l'industrie pharmaceutique monégasque au niveau européen.

Promouvoir et encourager les recherches dans ces domaines et développer des techniques galéniques nouvelles avec accueil et participation d'étudiants en Thèse de Doctorat sur le site de Monaco.

Favoriser l'information médicale auprès des organismes de tutelle comme l'Agence du Médicament et échanger des idées et trouver des moyens sur la manière d'aborder les dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché.

Apporter une meilleure connaissance pharmaceutique du médicament développé par l'industrie pharmaceutique et consolider ainsi son image de marque.

Siège social : Zone F - 6, avenue Prince Héréditaire Albert - B.P. 59 à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27.08.1999	Contre-valeur
Monaco Patrimoine	26.09.1988	C.M.G.	C.M.B.	2.853,68 EUR	
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.717,79 EUR	
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.959,69 EUR	
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.435,91 EUR	
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	313,61 EUR	
Ameicazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.337,62 USD	
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Société Monégasque de Banque Privée Financière Wargny	409,60 EUR	2.686,83 FRF
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	C.F.M.	989,98 EUR	
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.157,60 EUR	
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management	Paribas	352,06 EUR	14.152,92 FRF
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.966,91 EUR	
Monaco Expansion	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	7.189,467 ITL	
Monaco ITL	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.655,522 ITL	
Monaco Court Terme	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.671,86 EUR	
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	848,82 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.998,59 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 bis	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.016,49 EUR	
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	2.828,64 EUR	
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	1.632,64 EUR	
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-	
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds.	Crédit Lyonnais	-	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.063,09 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.291,88 USD	
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.021,59 EUR	
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.006,01 USD	
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.100,10 EUR	
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.133,89 USD	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 bis	30.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.714,79 EUR	
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.962,24 EUR	
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.008,11 USD	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.029,56 EUR	
Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26.08.1999	Contre-valeur
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	406.086,41 EUR	663.752,23 FRF
Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31.08.1999	Contre-valeur
Natio Fonds MC Court Terme	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.843,72 EUR	

IMPRIMERIE DE MONACO
